

payment on account of the person's liability under this Part for the year shall be deemed to have arisen during a month in relation to which the year is the base taxation year, equal to the amount determined by the formula

$$\frac{1}{12} (A - B)$$

where

A is the total of

- (a) the product obtained by multiplying \$1,020 by the number of qualified dependants in respect of whom the person was an eligible individual at the beginning of the month,
- (b) the product obtained by multiplying \$75 by the number of qualified dependants, in excess of 2, in respect of whom the person was an eligible individual at the beginning of the month,
- (c) where the person is, at the beginning of the month, an eligible individual in respect of one or more qualified dependants, the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

- C is the lesser of \$500 and 8% of the amount, if any, by which the person's adjusted earned income for the year exceeds \$3,750, and
- D is 10% of the amount, if any, by which the person's adjusted income for the year exceeds \$20,921, and
- (d) the amount determined by the formula

$$E - F$$

where

- E is the product obtained by multiplying \$213 by the number of qualified dependants who have not attained the age of 7 years before the month and in respect of whom the person is an eligible individual at the beginning of the month, and
- F is 25% of the total of all amounts deducted under section 63 in respect of

pour l'année, un paiement en trop au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la présente partie pour l'année est réputé se produire au cours d'un mois par rapport auquel l'année est l'année de base. Ce paiement correspond au résultat du calcul suivant :

$$\frac{1}{12} (A - B)$$

où

A représente le total des montants suivants :

- a) le produit de 1 020 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles la personne était un particulier admissible au début du mois,
- b) le produit de 75 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles — supérieur à deux — à l'égard desquelles la personne était un particulier admissible au début du mois,
- c) lorsque la personne est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard d'une ou plusieurs personnes à charge admissibles, le résultat du calcul suivant :

$$C - D$$

où

- C représente le moins élevé de 500 \$ et de 8 % de l'excédent éventuel, sur 3 750 \$, du revenu gagné modifié de la personne pour l'année,
- D 10 % de l'excédent éventuel, sur 20 921 \$, du revenu modifié de la personne pour l'année,
- d) le résultat du calcul suivant :

$$E - F$$

où

- E représente le produit de 213 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles âgées de moins de 7 ans avant le mois, à l'égard desquelles la personne est un particulier admissible au début du mois,
- F 25 % du total des montants déduits en application de l'article 63, à l'égard de personnes à charge admissibles, dans le